

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne    Année universitaire 2024/2025

**Licence 3 – IDAI**

# **Régime général de l'obligation**

**SEANCES DE TRAVAUX DIRIGES**

**Cours de Mme Anouk BORIES**

**Chargée de travaux dirigés : Mme Lobna HAZEM**

## Séance 2 – L'obligation à sujets multiples

### *La solidarité passive*

#### - *Sources*

**Doc. 1** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 janv. 2005, n° 03-11.646

**Doc. 2** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1988, n° 86-15.278

**Doc. 3** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 mai 2004, n° 03-10.201

#### - *Effets*

**Doc. 4** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 oct. 1969, *Bull. I*, n° 314

**Doc. 5** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 févr. 1990, n° 88-17.815

**Doc. 6** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 oct. 2019, n° 18-20.429

**Doc. 7** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 juin 1998, n° 96-19.442

### *L'indivisibilité*

**Doc. 8** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 févr. 2014, n° 12-17.263

### *Exercice*

Commentaire de l'arrêt Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 oct. 2019 (Doc. 6).

**Doc. 1 : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 janv. 2005, n° 03-11.646**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 25 octobre 2002) que par convention du 4 février 1994, la société civile immobilière les résidences de La Colline (la SCI), maître de l'ouvrage, a confié la maîtrise d'oeuvre d'une opération de construction d'immeubles de logements, à cinq cocontractants, dont la société à responsabilité limitée Archi 3, depuis lors en liquidation judiciaire, assurée par la société ICS Assurances, elle-même en liquidation judiciaire, ayant pour liquidateur la société civile professionnelle Becheret-Thierry, et la société Réunion Turra Ingénierie (société RTI) ; qu'arguant du non règlement d'un solde d'honoraires, la société RTI a assigné en paiement la SCI, qui, invoquant des désordres consistant en des erreurs de hauteur dans la réalisation de la couverture, a sollicité la réparation de son préjudice ; que la société RTI a appelé en garantie son assureur ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société RTI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme à la SCI alors, selon le moyen :

1 / que la solidarité ne se présume pas, mais doit avoir été expressément stipulée; qu'en l'espèce, le contrat de maîtrise d'oeuvre qui confère à chacun des intervenants une mission bien définie, ne contient aucune clause stipulant expressément une solidarité passive entre les cinq intervenants au titre de la maîtrise d'oeuvre ; qu'en condamnant la société RTI, sur le fondement de la solidarité passive, à réparer le surcoût résultant des erreurs commises par la SARL Archi 3, la cour d'appel a violé l'article 1202 du Code civil ;

2 / que la solidarité, à défaut d'avoir été expressément stipulée, doit résulter clairement et nécessairement du contrat ; que ni le fait que les cinq intervenants soient désignés dans le contrat, pour de simples raisons de commodité, par le seul terme de "maîtrise d'oeuvre", ni le fait que le contrat précise que les cinq intervenants ont mandaté un mandataire commun, ne fait clairement et nécessairement apparaître l'existence d'une solidarité passive entre ces intervenants ; qu'en condamnant néanmoins la société RTI sur le fondement de la solidarité passive, la cour d'appel a violé l'article 1202 du Code civil ;

3 / que la clause figurant à l'article 8-1, 8 du contrat de maîtrise d'oeuvre précisant que "la maîtrise d'oeuvre est responsable des fautes de toute nature commises par ses représentants ou ses préposés envers le maître de l'ouvrage", signifie seulement que les intervenants personnes morales sont responsables des fautes, y compris délictuelles, commises par les personnes physiques qui sont leurs représentants ou salariés, et ne stipule aucune solidarité passive entre les cinq intervenants ; qu'en estimant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1202 du Code civil ;

4 / qu'en soulevant d'office le moyen tiré de la faute personnelle de la société RTI, sans avoir mis cette dernière en mesure de s'en expliquer dans le cadre d'un débat contradictoire, la cour d'appel a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que si la solidarité ne se présume pas, il appartient aux juges du fond de rechercher si elle ressort clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée de solidaire; qu'ayant relevé que la convention de maîtrise d'oeuvre ne définissait pas de spécificités particulières dans les interventions des cinq professionnels cocontractants du maître de l'ouvrage, lesquels étaient engagés exactement dans les mêmes termes et sans que leurs honoraires soient diversifiés, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que chacun des cocontractants s'était engagé solidairement vis-à-vis du maître de l'ouvrage, a, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à la faute personnelle de la société RTI, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts supplémentaires pour surcoût financier, alors, selon le moyen, que la cour d'appel a admis que le maître de l'ouvrage avait été contraint du fait des erreurs de cotes, d'engager des dépenses supplémentaires ; qu'en se bornant à retenir que la facture d'un montant de 43 368,57 francs, réglée à la société Isauffer, correspondait à des fournitures et aux frais de première "pose", sans rechercher si le principe ou à tout le moins le montant de ces frais n'avait précisément pas été occasionné par les erreurs de cotes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, faisant sien l'avis technique de l'expert, que la facture réglée par la SCI à la société Isauffer ne correspondait pas à un surcoût financier, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois

**Doc. 2** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1988, n° 86-15.278

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux Marcel X... étaient propriétaires de deux fonds de commerce ; que, le 12 septembre 1975, la société Aubevoye Distribution a donné à bail à Mme Marcel X... un local dans lequel devait être exploité un commerce de cafétéria ; que, le 9 janvier 1979, les époux Albert X... se sont portés cautions solidaires des époux Marcel X... au profit de la société Aubevoye pour la somme de 400 000 francs ; qu'après le prononcé du règlement judiciaire puis de la liquidation des biens de ceux-ci, la société, créancière de Mme Marcel X..., a demandé aux cautions paiement de la somme susindiquée ; que Mme Albert X... et ses enfants, héritiers de leur père décédé en cours d'instance, ont contesté la validité de l'engagement dans la mesure où l'acte ne mentionne pas la cause du cautionnement ; que la cour d'appel a écarté leurs prétentions et les a condamnés ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches : sans intérêt ;

Et, sur le second moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir condamné solidairement Mme X... et les héritiers d'Albert X... au paiement de la somme de 400 000 francs, alors que les héritiers ne peuvent être condamnés solidairement au paiement des dettes successorales ; que la cour d'appel aurait donc violé l'article 1220 du Code civil ;

Mais attendu que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires ; qu'il en modifie seulement les effets pour les héritiers, tenus dans la proportion de leurs parts héréditaires ; qu'en condamnant les enfants d'Albert X..., solidairement avec leur mère, mais en qualité d'héritiers de leur père, l'arrêt n'a pu vouloir les condamner que chacun pour sa part ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Doc. 3** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 mai 2004, n° 03-10.201

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1202 du Code civil, ensemble l'article 1382 du même Code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2002, rectifié par arrêt du 24 septembre 2002), que M. X... a assigné les époux Y..., ses anciens bailleurs, en remboursement de sommes acquittées au titre d'indemnités d'occupation ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que M. X... s'est expressément obligé solidairement avec la co-titulaire du bail ; que la solidarité convenue s'applique à l'obligation de restituer, à l'expiration du contrat de location, les lieux libres de toute occupation ;

que s'agissant d'un engagement à durée indéterminée, la solidarité est donc due par le locataire qui a quitté les lieux, malgré la résiliation du bail, tant qu'il n'a pas dénoncé de manière certaine et non équivoque l'engagement ainsi pris ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'engagement solidaire souscrit par des co-preneurs ne survit pas, sauf stipulation expresse contraire, à la résiliation du bail et que l'indemnité d'occupation est due en raison de la faute quasi-délictuelle commise par celui qui se maintient sans droit dans les lieux, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le bail contenait une telle clause ou que M. X... avait occupé les lieux postérieurement à la résiliation du bail, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE (...)

**Doc. 4** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 oct. 1969, *Bull. I*, n° 314

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR ENONCE QU'ELLE AVAIT RENDU SA DECISION APRES AVOIR "OUI MONSIEUR LE CONSEILLER COMBE EN LA PRESENTATION DE SON RAPPORT", SANS SPECIFIER SI CETTE PRESENTATION AVAIT ETE FAITE, EN EFFECTUANT LA LECTURE INTEGRALE DUDIT RAPPORT ;

MAIS ATTENDU QU'AUX TERMES DU SECOND ALINEA DE L'ARTICLE 81-6 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, LE JUGE RAPPORTEUR "PRESENTERA SON RAPPORT A L'AUDIENCE" ;

QUE L'ARRET ATTAQUE CONSTATE, PAR LA MENTION SUSVISEE, QU'IL A ETE SATISFAIT AUX EXIGENCES LEGALES ET QUE LE MOYEN NE PEUT QU'ETRE REJETE ;

SUR LE SECOND MOYEN :

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE QUE LUBOMIRSKI A CONFIE A DE GAWRONSKI ET A DE LORIOLE LE MANDAT DE VENDRE DES TABLEAUX LUI APPARTENANT, MOYENNANT UNE COMMISSION DE 15 % POUR LE PREMIER ET DE 10,5 % POUR LE SECOND ;

QUE CES MANDATAIRES ONT FAIT CONNAITRE A LUBOMIRSKI QUE L'UN DES LOTS AVAIT ETE VENDU POUR LE PRIX DE 70.000 DOLLARS ;

QUE LA VENTE AYANT EN REALITE ETE EFFECTUEE AU PRIX DE 79.200 DOLLARS, LUBOMIRSKI, APRES AVOIR RECLAME LA DIFFERENCE SOIT 9.200 DOLLARS, A CONCLU AVEC DE LORIOLE, LE 27 SEPTEMBRE 1955 UNE TRANSACTION AUX TERMES DE LAQUELLE CE DERNIER LUI RESTITUERAIT LES 9.200 DOLLARS LITIGIEUX, SOUS DEDUCTION TOUTEFOIS DE SA PROPRE COMMISSION ET CELLE DE GAWRONSKI ;

QUE DES DIFFICULTES AYANT SURGI ENTRE LUBOMIRSKI ET GAWRONSKI POUR LE REGLEMENT DEFINITIF DE LEURS COMPTES, LUBOMIRSKI A RECLAME NOTAMMENT A CE DERNIER LE REMBOURSEMENT DE LA COMMISSION AFFERENTE AUX 9.200 DOLLARS SUPPLEMENTAIRES ;

QU'IL FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL DE L'AVOIR DEBOUTE DE CETTE DEMANDE, AU MOTIF QUE GAWRONSKI POUVAIT SE PREVALOIR DE LA TRANSACTION INTERVENUE LE 27 SEPTEMBRE 1955, ALORS QUE LA TRANSACTION FAITE PAR L'UN DES INTERESSES NE LIE POINT LES AUTRES ET NE PEUT ETRE OPPOSEE PAR EUX ;

MAIS ATTENDU QUE SI LE MANDAT QUE LES DEBITEURS SOLIDAIRES SONT CENSES SE DONNER ENTRE EUX NE SAURAIT AVOIR POUR EFFET DE NUIRE A LEUR SITUATION RESPECTIVE, IL LEUR PERMET, EN REVANCHE, DE L'AMELIORER ;

QU'EN L'ESPECE, LA COUR D'APPEL RELEVÉ QUE DE LORIOLE ET DE GAWRONSKI ETAIENT CODEBITEURS SOLIDAIRES DE LUBOMIRSKI ;

QU'ELLE A PU DES LORS, DECIDER QUE GAWRONSKI POUVAIT SE PREVALOIR DE LA TRANSACTION CONCLUE PAR SON CO-OBLIGE DE LORIOLE, AUX TERMES DE LAQUELLE LEUR CREANCIER COMMUN LUBOMIRSKI ACCEPTAIT DE REGLER A DE GAWRONSKI UNE COMMISSION DE 15 % SUR LA SOMME SUPPLEMENTAIRE DE 9.200 DOLLARS ;

QUE LE MOYEN EST MAL FONDE ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI

**Doc. 5** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 févr. 1990, n° 88-17.815

Attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond que M. Frédéric X... puis les époux Henri X... se sont portés cautions solidaires vis-à-vis de la Banque populaire de la Loire (la Banque) du remboursement de trois prêts consentis à la Société forézienne d'emballage (SFE) pour l'achat de matériels sur lesquels la banque a pris un nantissement ; qu'à la suite de la liquidation des biens de la SFE, un jugement du 12 juin 1984 du tribunal de commerce, après avoir retenu l'évaluation par expert judiciaire des biens nantis à la somme de 44 000 francs, a attribué ceux-ci à la Banque et a dit que la créance de la Banque, produite initialement pour un montant de 390 178,47 francs, sera diminuée de cette valeur ; que la Banque ayant assigné, le 17 décembre 1984, les consorts X... en paiement, le tribunal de grande instance, par jugement du 19 novembre 1985, a décidé que la créance de la Banque devait être diminuée de la somme de 350 000 francs représentant le prix des matériels qui avaient été cédés, avec l'accord du syndic, en juillet 1982, par la Banque à la société Stéphaibox, laquelle a été mise en liquidation des biens en 1983 sans avoir payé la totalité de ce prix ; que le jugement a, en conséquence, constaté l'extinction du cautionnement de M. Frédéric X... et condamné les époux Henri X... à payer à la Banque la somme de 40 148,47 francs ; que, sur l'appel principal des consorts X..., l'arrêt attaqué après avoir déclaré irrecevable la

terce-opposition incidente formée par les époux X... au jugement du 12 juin 1984 a condamné M. Frédéric X... à payer la somme de 230 785,64 francs et les époux X... à payer celle de 115 392,82 francs ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu le principe *Fraus omnia corrumpit* ensemble les articles 1208 et 1351 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ce principe et de ces textes que la caution solidaire peut, nonobstant l'autorité de la chose jugée, opposer au créancier les faits de fraude ou de collusion entre celui-ci et le débiteur principal ;

Attendu que pour condamner les consorts X..., la cour d'appel a retenu que la créance de la Banque a, par l'effet du jugement du 12 juin 1984 revêtu de l'autorité de la chose jugée, été définitivement fixée sous la seule déduction de la somme de 44 000 francs et a énoncé " que les relations contractuelles de la Banque avec la société StéphaBox sont sans incidence sur celles existant entre la Banque et les cautions " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans examiner, comme il lui était demandé, si le fait pour la Banque d'avoir omis de tenir le tribunal de commerce informé du prix de la cession conclue avec la société StéphaBox n'était pas de nature à entacher de fraude le jugement du 12 juin 1984 et à priver ainsi celui-ci de l'autorité de la chose jugée à l'encontre des cautions solidaires représentées par le débiteur principal, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

#### **Doc. 6** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 oct. 2019, n° 18-20.429

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1213 et 1214 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 25 octobre 2004, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Aquitaine (la banque) a consenti à M. A... et à Mme T... un prêt de 172 000 euros destiné à l'acquisition d'un bien immobilier ; qu'à la suite d'impayés, le tribunal d'instance a ordonné la saisie des rémunérations de Mme T... pour une somme de 17 400,76 euros au titre du solde restant dû à la banque ; que Mme T... a assigné M. A... en paiement de la part de la dette incombant à ce dernier ;

Attendu que, pour condamner M. A... à payer à Mme T... la somme de 7 731,90 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 6 juin 2016, l'arrêt retient qu'ayant acquitté seule 15 463,80 euros, celle-ci avait opéré un paiement qui profitait à M. A... et que son recours était fondé à hauteur de la moitié de cette dernière somme ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le codébiteur solidaire qui a payé au-delà de sa part ne dispose d'un recours contre ses coobligés que pour les sommes qui excèdent sa propre part, de sorte que le recours de Mme T... était limité à la somme de 6 763,42 euros, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application des articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure de statuer au fond, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

#### **Doc. 7** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 juin 1998, n° 96-19.442

Vu les articles 1213 et 1214 du Code civil ;

Attendu que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion ; que le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lyon, 6 novembre 1995), statuant en dernier ressort, que Mme Z... et M. Y... ont pris à bail un logement appartenant à Mme X..., le contrat contenant une clause "

solidarité-indivisibilité " entre les locataires, pour les obligations résultant du bail ; que M. Y... ayant donné congé, Mme Z... qui est restée dans les lieux, ayant alors payé la totalité des loyers jusqu'à son propre départ, a saisi le juge d'une demande en paiement par M. Y... de la moitié de ces loyers ;

Attendu que pour débouter Mme Z... de sa demande, le jugement retient que celle-ci ne faisant état d'aucun accord sur le taux de participation du colocataire aux loyers, ne peut demander de remboursement ;

Qu'en statuant ainsi, le Tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 8** : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 févr. 2014, n° 12-17.263

Sur le moyen unique, après avis de la première chambre civile en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Vu l'article 455 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 30 mai 2011), que la société Hong Hoa a donné à bail des locaux commerciaux à M. et Mme X... ; que M. X... est décédé le 12 octobre 2004 ; que la bailleuse ayant refusé le renouvellement du bail, Mme X... l'a assignée en paiement d'une indemnité d'éviction ; qu'en cours d'instance, elle a déclaré intervenir volontairement au nom de ses deux enfants mineurs ;

Attendu que pour dire que le refus de renouvellement du bail n'est pas opposable à Audrez et Lorenzo X... et que le bail est renouvelé à leur égard, l'arrêt retient qu'il appartenait à la société Hong Hoa qui savait depuis 2005, à l'occasion des procédures antérieures, que M. X... était décédé, de vérifier si celui-ci avait laissé des ayants droit et qu'elle s'est au contraire bornée à notifier le refus de renouvellement du bail à Mme X... à titre personnel, sans se préoccuper de délivrer le congé aux ayants droit de M. X..., co-titulaires du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de la société Hong Hoa qui soutenait que, le bail ayant été consenti solidairement aux époux X..., le refus de renouvellement délivré à Mme X... était opposable aux héritiers de M. X..., n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)